



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Droits de succession : biens imposables et principales exonérations

Vérfié le 14 mai 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Lorsque vous héritez, vous devez déposer une déclaration de succession auprès de l'administration fiscale. Cela permet à l'administration d'identifier les biens soumis aux *droits de succession: titleContent*, de vérifier si vous pouvez bénéficier de certaines exonérations et de calculer l'impôt dû. Les principales exonérations de droits de succession sont liées au bénéficiaire de la succession, au défunt et aux biens transmis.

Biens soumis aux droits de succession

Si vous héritez, vous devez déposer une déclaration de succession (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F80>) détaillant le patrimoine transmis.

➔ **A savoir :** vous êtes exonéré du paiement des droits de succession si vous êtes dispensé de dépôt de déclaration (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F80>).

Domicile fiscal du défunt situé en France

Si le défunt était domicilié en France (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F62>), vous devez payer des droits de succession sur tous les biens reçus (*biens meubles: titleContent* et *immeubles: titleContent*). Peu importe que ces biens soient situés en France ou à l'étranger (sauf clauses contraires des conventions internationales).

🔗 **A noter :** des règles spécifiques s'appliquent à certains biens (bien dont le défunt était usufruitier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F934>), contrat d'assurance-vie, etc.).

Domicile fiscal du défunt situé à l'étranger

Bénéficiaire domicilié en France

Vous devez payer des droits de succession sur tous les biens reçus si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- Domicilié en France au jour du décès
- Domicilié en France pendant au moins 6 années au cours des 10 dernières années

Peu importe que les biens soient situés en France ou à l'étranger.

Bénéficiaire domicilié hors de France

Si vous êtes domicilié à l'étranger au jour du décès, seuls les biens du défunt situés en France sont imposables.

Exonérations liées au bénéficiaire

Époux et partenaire de Pacs

Vous êtes exonéré du paiement des droits de succession si vous êtes l'époux survivant ou le partenaire de Pacs survivant du défunt.

Frère ou sœur

Vous êtes exonéré du paiement des droits de succession si vous remplissez les 3 conditions suivantes au moment du décès :

- Avoir constamment vécu avec le défunt durant les 5 années ayant précédé son décès
- Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps
- Avoir plus de 50 ans ou être atteint d'une infirmité ne vous permettant pas de travailler

État et organismes publics

Les biens sont exonérés de droits de succession s'ils sont légués à l'État et aux organismes publics suivants :

- Régions, départements, communes, leurs établissements publics et les établissements publics hospitaliers
- Établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé
- État et ses établissements publics scientifiques, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance
- Établissements publics de parcs nationaux, pour les immeubles situés au cœur de ces parcs nationaux

Associations reconnues d'utilité publique

Les biens légués aux associations ou fondations reconnues d'utilité publique sont exonérés de droits de succession.

Leurs ressources doivent être affectées notamment aux activités suivantes :

- Œuvres d'assistance et de bienfaisance
- Protection de l'environnement
- Protection des animaux

Exonérations liées au défunt

Vous êtes exonéré du paiement des droits sur la succession si vous héritez d'une des personnes suivantes :

- Victime de guerre ou d'acte de terrorisme
- Militaire décédé dans le cadre d'opérations extérieures ou de sécurité intérieure
- Sapeur-pompier, policier, gendarme, agent de douane, cités à l'ordre de la Nation, en cas de décès dans l'accomplissement de leurs missions ou des blessures reçues lors de ces missions

Exonérations liées à la nature des biens transmis

Exonération totale

Vous êtes totalement exonéré du paiement des droits de succession pour les biens suivants :

- *Réversion de rente viagère*: [titleContent](#) entre époux ou entre *héritiers en ligne directe*: [titleContent](#)
- Monument historique, sous conditions (immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques)
- Œuvre d'art, livre et objet de collection, document de haute valeur historique ou artistique dont il est fait don à l'État avec son agrément

Exonération partielle

Vous êtes partiellement exonéré du paiement des droits de succession pour les biens suivants, sous certaines conditions :

- Bien forestier ou agricole
- Entreprise individuelle, parts et actions de sociétés
- Logement acquis neuf entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994, et entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1995 (l'exonération s'applique uniquement à la 1^{re} transmission du bien)
- Immeuble d'habitation et garages acquis entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996 (l'exonération s'applique uniquement à la 1^{re} transmission du bien).

Textes de loi et références

- Code général des impôts : article 750 ter [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006197407/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006197407/)
Règles de territorialité pour les droits de succession
- Code général des impôts : articles 779 à 787 C [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006199106/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006199106/)
Exonération des entreprises individuelles, des parts et actions de sociétés (articles 787 B et 787 C)
- Code général des impôts : articles 792-0 bis à 797 A [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006191749/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006191749/)
Exonération des biens forestiers et agricoles, de certains logements, de la réversion de rente viagère (article 793), des legs aux associations (article 795), exonération liée à la qualité du défunt (article 796), des personnes dispensées de dépôt de déclaration de succession (article 796-0), de l'époux(se) ou partenaire de Pacs survivant (article R796-0 bis), du frère ou de la sœur (article 796-0 ter)
- Code général des impôts : article 1131 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006179796/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006179796/)
Exonération des œuvres d'art
- Bofip-impôts n° BOI-ENR-DMTG-10 relatif aux biens à déclarer dans le cadre d'une succession [✉ \(https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3549-PGP.html/identifiant=BOI-ENR-DMTG-10-20120912\)](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3549-PGP.html/identifiant=BOI-ENR-DMTG-10-20120912)
- Bofip-impôts n°BOI-ENR-DMTG-10-10-30 relatif aux règles de territorialité en matière de droits de mutation à titre gratuit [✉ \(https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3543-PGP.html/identifiant=BOI-ENR-DMTG-10-10-30-20120912\)](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3543-PGP.html/identifiant=BOI-ENR-DMTG-10-10-30-20120912)
- Bofip-impôts n° BOI-ENR-DMTG-10-20 relatif aux exonérations de droits de succession [✉ \(https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2316-PGP\)](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2316-PGP)
- Bofip-impôts n°BOI-ANNX-000306 relatif à la liste des conventions fiscales conclues par la France [✉ \(http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2509-PGP.html\)](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2509-PGP.html)

Services en ligne et formulaires

- Déclarations de succession (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R10279>)
Formulaire
- Simulateur de calcul des droits de succession (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47789>)
Simulateur

Pour en savoir plus

- Déclarer une succession [✉ \(https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/declarer-une-succesion\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/declarer-une-succesion)
Ministère chargé des finances
- Conventions fiscales signées par la France [✉ \(https://www.impots.gouv.fr/portail/les-conventions-internationales\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/les-conventions-internationales)
Ministère chargé des finances

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0